

N° 143

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légial.) : 1^{re} lecture : 1369, 1440 et in-8° 245.

2^e lecture : 1517, 1518 et in-8° 272.

Sénat : 1^{re} lecture : 92, 120 et in-8° 38 (1979-1980).

Justice (Organisation de la). — Casier judiciaire - Commission nationale de l'informatique
et des libertés - Code de procédure pénale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité. »

.....

Art. 3 bis A (nouveau).

Après l'article 773 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« *Art. 773-1.* — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

« Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

Art. 3 *bis*.

..... Supprimé

Art. 4 (coordination).

Après l'article 777-1, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :

« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« La communication ne vaut notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.

« Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de police technique. »

Art. 5 A.

Après l'article 777-2 du code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« *Art. 777-3.* — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

.....

Art. 5 ter.

..... Conforme

Art. 5 quater.

..... Supprimé

.....

Art. 8.

..... Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.